

À une **séance extraordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **10^e jour du mois de juin 2026**, à la salle du Conseil, à compter de 13 h 00. Sont présents :

- Monsieur Hugues Grimard, maire
- Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1 **ABSENTE**
- Madame Danielle Désautels, conseillère au poste numéro 2
- Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- Monsieur Mario Savoie, conseiller au poste numéro 5 **ABSENT**
- Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- Monsieur Stéphane Alain, directeur général
- Madame Annie Lamontagne, greffière
- Madame Kelly Bouchard, directrice générale adjointe et directrice développement du territoire/urbanisme

Il est donc procédé comme suit :

2026-203

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2026

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour;
2. Résultat de la tenue du registre des personnes habiles à voter pour l'adoption de la résolution - PPCMOI 2026-01 qui concerne le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé sur le boulevard Saint-Luc plus précisément sur les lots 6 699 173 et 6 699 174;
3. Adoption de résolution – PPCMOI 2026-01 concernant le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé sur le boulevard Saint-Luc plus précisément sur les lots 6 699 173 et 6 699 174;
4. Résultat de la tenue du registre des personnes habiles à voter pour l'adoption de la résolution - PPCMOI 2026-02 qui concerne le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue;

5. Adoption de résolution – PPCMOI 2026-02 concernant le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue;
6. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2026-436 relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières d'accès au lac Trois-Lacs;
7. Abrogation de la résolution numéro 2026- 170 – Rétrocession des terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc – Autorisation de signature;
8. Annulation de la clause de rétrocession pour les terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc;
9. Achat d'un terrain vacant au 299, boulevard Saint-Luc de la compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette inc.;
10. Période de questions
11. Levée de la séance

Adoptée

RÉSULTAT DE LA TENUE DU REGISTRE DES PERSONNES HABILES À VOTER POUR L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION – PPCMOI 2026-01 QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE BOULEVARD SAINT-LUC PLUS PRÉCISÉMENT SUR LES LOTS 6 699 173 ET 6 699 174

La greffière madame Annie Lamontagne certifie :

QUE le processus d'enregistrement des personnes habiles à voter sur l'adoption de la résolution – PPCMOI 2026-01 qui concerne le Règlement numéro 2026-425 relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé sur le boulevard Saint-Luc plus précisément sur les lots 6 699 173 et 6 699 174 a officiellement été ouvert en date du 2 juin 2026 par la publication de l'avis public 2026-039 et offrant la possibilité aux personnes habiles à voter concernées par le règlement de faire une demande de participation à un référendum jusqu'au 10 juin 2026 à midi;

QU'il a été constaté le 10 juin 2026 à 12 h 05 qu'aucune demande n'a été reçue;

QUE de ce fait, le nombre de personnes requis n'a pas été atteint;

EN CONSÉQUENCE, ledit règlement a été réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement.

2026-204

ADOPTION DE RÉOLUTION – PPCMOI 2026-01 QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE BOULEVARD SAINT-LUC PLUS PRÉCISÉMENT SUR LES LOTS 6 699 173 ET 6 699 174

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources relatif à l'adoption d'une résolution PPCMOI 2026-01 en vertu du Règlement

numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), qui vise à autoriser, sur l'immeuble situé sur les lots 6 699 173 et 6 699 174 du cadastre du Québec :

- La subdivision du terrain;
- La construction d'un bâtiment de deux étages comprenant un espace commercial au rez-de-chaussée;
- La construction d'une habitation multifamiliale comprenant 4 logements sur un étage;
- La construction d'une habitation multifamiliale comportant 6 logements sur un étage;

CONSIDÉRANT que les critères du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont respectés;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le plan d'implantation préparé par Philippe Gagné, arpenteur de la firme Arpentage Nord Sud, dossier numéro 19 482, les plans du projet préliminaire comportant 4 logements et le visuel du bâtiment commercial et résidentiel ont été déposés, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT qu'à la séance extraordinaire du 21 mai 2026, un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Isabelle Forcier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte la résolution PPCMOI 2026-01 selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique aux lots numéro 6 699 173 et 6 699 174 du cadastre du Québec, situé dans les zones 133-REC et 233-C.

2. Dérogations autorisées

2.1 Malgré le Règlement de zonage numéro 2006-116, les dérogations suivantes sont autorisées sur les lots identifiés au paragraphe 1 :

1. La construction d'un bâtiment de 4 logements comportant un étage;
2. La construction d'un bâtiment de 6 logements comportant un étage;
3. Une marge de recul arrière de 3 mètres pour le bâtiment projeté sur le lot B;
4. L'implantation d'un aménagement pour matières résiduelles en cour avant sur le lot A;
5. Un stationnement comprenant 8 cases de stationnements pour un bâtiment mixte commercial et résidentiel sur le lot C;

2.2 Malgré le Règlement de lotissement numéro 2006-117, les dérogations suivantes sont autorisées sur les lots identifiés au paragraphe 1 :

1. Une largeur de lot de 7,55 mètres pour le lot B;
2. Une largeur de lot de 22,44 mètres pour le lot C;

3. Conditions

Les conditions suivantes ont préséance sur les plans :

1. Une servitude de passage devra être consentie entre les lots projetés B et C;
2. Un écran végétalisé devra être aménagé afin de dissimuler les conteneurs à déchets sur le lot projeté A;
3. Le bâtiment projeté sur le lot C devra comporter deux étages et la portion avant du rez-de-chaussée devra être à usage commercial;
4. Une haie devra séparer les aires de stationnement résidentielle et commerciale;
5. L'affichage commercial devra être limité au bâtiment uniquement;
6. Un seul accès par voie publique sera autorisé, soit un sur le boulevard Saint-Luc et un sur la rue Webb;
7. Les plans d'élévation du bâtiment commercial devront être soumis pour approbation au CCU avant la délivrance du permis de construction;
8. Le bâtiment sur le lot projeté C devra être construit dans un délai de 24 mois suivant l'acceptation du PPCMOI;
9. Le bâtiment sur le lot projeté A devra être construit dans un délai de 36 mois suivant l'acceptation du PPCMOI et devra présenter le même style architectural et les mêmes matériaux que le bâtiment qui sera construit sur le lot projeté B.

Adoptée

RÉSULTAT DE LA TENUE DU REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION – PPCMOI 2026-02 QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 615, 1^{RE} AVENUE

La greffière madame Annie Lamontagne certifie :

QUE le processus d'enregistrement des personnes habiles à voter sur l'adoption de la résolution – PPCMOI 2026-02 qui concerne le Règlement numéro 2026-425 relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé AU 615, 1^{re} Avenue a officiellement été ouvert en date du 2 juin 2026 par la publication de l'avis public 2026-040 et offrant la possibilité aux personnes habiles à voter concernées par le règlement de faire une demande de participation à un référendum jusqu'au 10 juin 2026 à midi;

QU'il a été constaté le 10 juin 2026 à 12 h 05 qu'aucune demande n'a été reçue;

QUE de ce fait, le nombre de personnes requis n'a pas été atteint;

EN CONSÉQUENCE, ledit règlement a été réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement.

2026-205

ADOPTION DE RÉOLUTION – PPCMOI 2026-02 QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 615, 1^{RE} AVENUE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources relatif à l'adoption d'une résolution PPCMOI 2026-02 en vertu du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), qui vise à autoriser, sur l'immeuble situé 615,

1^{re} Avenue, l'implantation d'un service de location de véhicules et de remorques et l'implantation d'un (1) conteneur maritime pour l'entreposage de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT que les critères du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont respectés;

CONSIDÉRANT que le plan d'implantation de l'aménagement du stationnement relatif à l'usage de service de location ainsi que l'implantation d'un conteneur ont été déposés, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution à titre d'annexe A;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'à la séance extraordinaire du 21 mai 2026, un avis de motion a dûment été donné par le conseiller René Lachance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le présent projet de résolution selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique à l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue plus précisément le lot 3 171 620 du cadastre du Québec, situé dans la zone 95-R.

2. Dérogations autorisées

2.1 Malgré le Règlement de zonage numéro 2006-116, les dérogations suivantes sont autorisées sur le lot identifié au paragraphe 1 :

- L'implantation d'un service de location de véhicules et de remorques (Concession U-HAUL);
- L'implantation d'un (1) conteneur maritime pour l'entreposage de véhicules récréatifs.

3. Conditions

Les conditions suivantes doivent être respectées :

Service de locations de véhicules et de remorques

1. Un maximum de huit (8) véhicules locatifs est autorisé en tout temps sur le terrain;
2. La portion du stationnement dédiée à cet usage doit être délimitée, lignée et identifiée à cette fin, conformément à l'article 12.8.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116 ;
3. Les véhicules offerts en location doivent être stationnés exclusivement et en tout temps dans l'espace de stationnement prévu à cette fin ;
4. Aucun affichage supplémentaire n'est autorisé relativement à cet usage.

L'implantation d'un (1) conteneur maritime

1. Le conteneur doit être propre, bien entretenu et exempt de rouille;
2. Le conteneur doit être de couleur neutre s'harmonisant avec le bâtiment principal;
3. Le conteneur doit respecter les distances minimales suivantes :
 - Ligne de lot avant (route 249) : 3 mètres ;
 - Lignes de lot arrière et latérales : 2 mètres ;

- Toute case de stationnement et allée de circulation : 2 mètres ;
- 4. Le conteneur doit être fixé au sol ;
- 5. Advenant le déboisement le long de la route 249, un écran végétal devra être réaménagé le long du stationnement sur une distance de 20 pieds vis-à-vis l'emplacement du conteneur;
- 6. Aucun affichage publicitaire sur le conteneur ;
- 7. Le conteneur est destiné exclusivement à l'entreposage d'équipements liés aux activités et à l'usage de l'hôtel, aucune autre forme d'entreposage n'est autorisée ;
- 8. Un extincteur portatif à poudre chimique polyvalente doit être installé à l'intérieur du conteneur et accessible en tout temps.

Adoptée

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-436 RELATIF À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES BARRIÈRES D'ACCÈS AU LAC TROIS-LACS

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le Règlement numéro 2026-436 relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières d'accès au lac Trois-Lacs. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-436

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES BARRIÈRES D'ACCÈS AU LAC LES TROIS-LACS

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que tout organisme public doit appliquer la Loi 25 sur la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources désire s'assurer du maintien de la qualité de l'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT que des études scientifiques démontrent que les espèces aquatiques envahissantes peuvent causer des dommages et entraves considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, la villégiature, les quais, bouées, barrages et embarcations et constituant ainsi une menace directe pour le maintien de la qualité des plans d'eau;

CONSIDÉRANT que les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques, les moteurs d'embarcation, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts utilisés en pêche sportive;

CONSIDÉRANT que l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente proportionnellement le risque de dispersion des espèces aquatiques envahissantes dans les lacs;

CONSIDÉRANT que plus de vingt (20) espèces aquatiques envahissantes sont présentes dans les lacs estriens et ont le potentiel de contaminer le lac Les Trois-Lacs;

CONSIDÉRANT que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs et les plans d'eau et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace;

CONSIDÉRANT que le lavage et la décontamination des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre sont des méthodes efficaces pour prévenir la propagation des espèces aquatiques envahissantes dans les lacs;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources désire établir une tarification pour l'utilisation des stations de lavage d'embarcations nautiques donnant accès aux descentes de bateaux suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du Conseil s'étant tenue le 10 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage ou la décontamination de toute embarcation motorisée ou non motorisée, accessoire, mobilier ou remorque qui sont susceptibles d'avoir été en contact avec un autre plan d'eau, précédemment à sa mise à l'eau au lac Trois-Lacs, dans le but de prévenir l'envahissement par des espèces aquatiques envahissantes et de préserver la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

3. Définitions

Pour l'application du présent règlement, les mots ou expressions utilisées ont le sens suivant :

- a) L'expression « **lac Les Trois-Lacs** » signifie le plan d'eau connu sous le nom « lac Les Trois-Lacs »;
- b) L'expression « **barrière d'accès** » signifie une barrière située aux descentes de bateaux et dont l'accès est réservé aux utilisateurs munis d'un certificat de lavage valide;
- c) L'expression « **borne multiservice** » signifie une borne de paiement située à une station de lavage permettant d'activer la séquence de lavage de l'embarcation;
- d) L'expression « **certificat de lavage** » signifie un coupon émis à une station de lavage, affichant les informations suivantes : date, heure et code permettant l'ouverture de la barrière d'accès, et ayant une valeur légale attestant le paiement d'un droit;

- e) L'expression « **carte d'accès annuelle** » signifie une carte RFID utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage et permettre l'émission d'un certificat de lavage;
- f) L'expression « **carte d'accès services d'urgence** » signifie une carte RFID pouvant à la fois être utilisée à la borne multiservice pour activer le lavage, ou être utilisée pour déclencher directement l'ouverture des barrières d'accès au lac. Cette carte est réservée exclusivement aux services d'urgence et aux embarcations appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick;
- g) L'expression « **descente de bateau municipale** » signifie l'un des accès au lac Les Trois-Lacs muni d'une barrière d'accès;
- h) L'expression « **débarcadère privé** » signifie un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain du lac Les Trois-Lacs;
- i) L'expression « **détenteur d'embarcation** » signifie toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation;
- j) L'expression « **embarcation sur remorque** » signifie toute embarcation sur remorque, devant être mise à l'eau à une descente de bateaux;
- k) L'expression « **embarcation non remorquée** » signifie tout appareil, ouvrage ou construction flottable stationnaire ou destinée à un déplacement sur l'eau ne nécessitant pas de remorque pour assurer sa mise à l'eau;
- l) L'expression « **mandataire** » signifie la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), nommée par les municipalités de Val-des-Sources, Wotton, Tingwick et Saint-Rémi-de-Tingwick pour effectuer la gestion administrative du présent règlement, comme prévu à l'entente intermunicipale concernant la protection du lac Les Trois-Lacs;
- m) L'expression « **non-résident** » signifie tout propriétaire d'une embarcation qui n'est pas un résident ou un saisonnier tel que défini dans le présent règlement;
- n) L'expression « **résident** » signifie tout propriétaire d'une embarcation qui est domicilié dans la Ville de Val-des-Sources ou qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville;
- o) L'expression « **plan d'eau** » signifie tout cours d'eau ou toute étendue d'eau plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle, qui est relié à un cours d'eau;
- p) L'expression « **saisonnier** » signifie toute personne ayant une location d'au moins deux (2) mois dans un camping, une marina ou un immeuble sur le territoire de la Ville et détenant un bail locatif à cet effet;
- q) L'expression « **station de décontamination** » signifie une installation physique appartenant à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL), munie d'une borne multiservice et d'un pulvérisateur à pression d'eau chaude, aménagée aux fins de laver les embarcations, leurs remorques, équipements internes et externes et toutes pièces apparentes avant leur mise à l'eau et permettant l'émission d'un certificat de lavage;

- r) L'expression « **lavage** » signifie l'action de nettoyer une embarcation, remorque ou autre équipement à une station de lavage ou de décontamination reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute espèce envahissante qui pourrait s'y trouver;
- s) L'expression « **représentant désigné** » signifie les membres d'un service de sécurité incendie, les patrouilleurs nautiques ainsi que tout officier municipal désigné par résolution du Conseil;

4. Lavage des embarcations

4.1 Embarcation non remorquée

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non remorquée, s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de trente (30) mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque et de laver tout autre équipement relié à l'embarcation. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non remorquée. Le lavage doit être effectué aux stations de décontamination appartenant à la Régie intermunicipale de restauration des Trois-Lacs (RIRPTL), énoncé à l'article 5 du présent règlement.

4.2 Embarcation sur remorque

Tout utilisateur d'une embarcation sur remorque doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, procéder au lavage de son embarcation, ses équipements et sa remorque à la station de décontamination appartenant à la Régie de restauration des Trois-Lacs (RIRPTL). Le lavage doit s'effectuer à l'une des stations de décontamination énoncée à l'article 5 du présent règlement et l'utilisateur doit garder en sa possession son certificat de lavage comme preuve de lavage.

5. Accès au plan d'eau

Tout détenteur d'embarcation non remorquée ou sur remorque doit, pour pouvoir accéder aux plans d'eau, procéder au lavage de son embarcation et de ses équipements à l'une des stations de décontamination situées aux adresses suivantes :

Stations de décontamination :

- a) 460, rue Binette à Val-des-Sources;
- b) 20, rue des Pins, Tingwick;

Les descentes de bateaux municipales munies de barrières d'accès au lac Les Trois-Lacs sont situées aux endroits suivants :

- a) 231, rue Larochelle à Val-des-Sources;
- b) 126, boulevard Nolin à Saint-Rémi-de-Tingwick;

c) Extrémité de la rue des Pins à Tingwick;

6. Accès à la station de décontamination

Pour pouvoir utiliser l'une des stations de décontamination indiquées à l'article 5, le détenteur d'embarcation doit, soit utiliser une carte d'accès annuelle obtenue au préalable selon les modalités prévues aux articles 7.1 à 7.3 ou 9.1 à 9.3 du présent règlement, soit acquitter le tarif d'accès unique indiqué à l'article 8 du présent règlement.

Tout résident ou saisonnier de la Ville doit posséder une carte d'accès pour chacune de ses embarcations sur remorque, ainsi qu'une carte d'accès pour l'ensemble de ses embarcations non remorquées.

7. Carte d'accès annuel résident ou saisonnier pour embarcation sur remorque ou embarcation non remorquée

7.1 Enregistrement

Tout détenteur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée, étant résident ou saisonnier de la Ville de Val-des-Sources, doit compléter une demande afin d'obtenir une carte d'accès annuelle pour chacune de ses embarcations sur remorque ou encore, une carte d'accès annuelle pour l'ensemble des embarcations non remorquées, entreposées à la même adresse civique, jusqu'à concurrence de huit (8). Pour ce faire, il doit :

- a) Consulter la procédure de demande de carte d'accès annuelle sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration des Trois-Lacs (RIRPTL) au <https://www.rirptl.ca>
- b) Remplir le formulaire de demande en ligne sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration des Trois-Lacs (RIRPTL) pour l'obtention d'une carte d'accès annuelle;
- c) Joindre une preuve de résidence, telle, de façon non limitative, une copie du compte de taxes, un bail, une facture d'électricité ou un permis de conduire, selon le cas;
- d) Lorsque la demande de carte d'accès annuelle a été confirmée par courriel, se présenter au bureau de la municipalité pour laquelle la demande a été déposée lors des heures d'ouverture afin de récupérer la carte RFID après avoir acquitté les frais d'administration ou attendre la réception de sa carte annuelle par la poste;
- e) Attester avoir lu et compris les termes du présent règlement;
- f) Utiliser la carte d'accès annuelle aux stations de décontamination uniquement pour l'embarcation sur remorque pour laquelle elle a été émise ou pour l'ensemble de ses embarcations non remorquées.

7.2 Fonctionnement

La carte d'accès annuelle permet à son détenteur d'activer, de façon limitée, une borne multiservice à l'une des stations de décontamination, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

La Ville se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès annuelle afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci. Cette limite sera la même pour tous les détenteurs de cartes d'accès annuelles.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat de lavage émis lors du lavage de son embarcation à la station de décontamination énoncée à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'embarcation sur laquelle se trouve son détenteur dans le cas d'une carte d'accès annuelle.

Le détenteur d'une embarcation doit demander le renouvellement de la carte d'accès annuelle, sans frais, en déposant une demande de renouvellement en ligne sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de prévention des Trois-Lacs (RIRPTL). Dans le cas d'un renouvellement, le détenteur d'une carte d'accès annuel résident ou saisonnier doit conserver sa carte RFID, qui sera réactivée en ligne lorsque la demande de renouvellement aura été validée.

7.3 Frais afférents

Des frais de 25 \$ taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuelle perdue ou endommagée.

8. Accès unique pour embarcation sur remorque ou non remorquée

Tout détenteur d'une embarcation peut activer une borne multiservice afin de laver une embarcation en acquittant le tarif d'accès unique au montant indiqué à la borne, auquel s'ajoutent des frais de transaction et les taxes applicables, et ce, directement aux stations de décontamination prévues à l'article 5 du présent règlement.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat de lavage émis lors du lavage de son embarcation à l'une des stations de décontamination énoncées à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'embarcation sur laquelle se trouve le détenteur.

9. Carte d'accès annuel visiteur

9.1 Enregistrement

Tout détenteur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée ayant le statut de non-résident peut se procurer une carte d'accès annuelle pour chacune de ses embarcations sur remorque ou encore, une carte d'accès annuelle pour l'ensemble des embarcations non remorquées entreposées à la même adresse civique, jusqu'à concurrence de huit (8). Pour ce faire, il doit :

- a) Consulter la procédure de demande de carte d'accès annuelle visiteur sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs au <https://rirptl.ca>

- b) Remplir le formulaire de demande en ligne sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) pour l'obtention d'une carte d'accès annuel visiteur;
- c) Lorsque la demande de carte d'accès annuel visiteur a été confirmée par courriel, se présenter au bureau de la municipalité pour laquelle la demande a été déposée lors des heures d'ouverture afin de récupérer la carte RFID après avoir acquitté la tarification annuelle exigée, à laquelle s'ajoute les frais de transaction et les taxes applicables.

9.2 Fonctionnement

La carte d'accès annuel visiteur permet à son détenteur d'activer de façon illimitée, une borne multiservice à l'une des stations de décontamination et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours au moment de l'achat.

La Ville de Val-des-Sources se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès annuel visiteur afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci. Cette limite sera la même pour tous les détenteurs de carte d'accès annuel visiteur.

Lors de chaque mise à l'eau, le détenteur de l'embarcation doit garder en sa possession le certificat de lavage émis lors du lavage de son embarcation à l'une des stations de décontamination énoncées à l'article 5 du présent règlement comme preuve de lavage. La preuve de lavage doit être valide, avoir été émise dans les 24 heures précédant la mise à l'eau de l'embarcation et être associée à l'Embarcation sur laquelle se trouve son détenteur.

Le détenteur d'une embarcation peut demander le renouvellement de la carte d'accès annuel visiteur en déposant une demande de renouvellement en ligne sur le site internet de la Régie intermunicipale de restauration et de prévention des Trois-Lacs en acquittant les frais annuels ainsi que les frais administratifs qui y sont associés, s'il y a lieu. Dans le cas de renouvellement, le détenteur d'une carte d'accès annuel visiteur doit conserver sa carte RFID qui sera réactivée lorsque la demande de renouvellement aura été validée.

9.3 Frais afférents

Des frais de 25 \$, taxes incluses sont exigés pour remplacer une carte d'accès annuel visiteur perdue ou endommagée.

10. Carte d'accès service d'urgence

Une carte d'accès services d'urgence peut être émise pour toute embarcation appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick.

Le détenteur d'une carte d'accès services d'urgence, soit un membre de la Sûreté du Québec ou un représentant désigné de la Ville de Val-des-Sources ou des municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick, est exempté de l'application du présent règlement, sous réserve de ce qui suit.

Le détenteur de la carte d'accès services d'urgence peut remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte d'accès services d'urgence a été délivrée

sans procéder à un lavage, s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac Les Trois-Lacs. À défaut, la remorque et l'embarcation à être utilisée doivent être lavées conformément au présent règlement si elles ont servi sur un autre plan d'eau.

Sont aussi exemptés de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires et celles appartenant à la Sûreté du Québec, la Ville de Val-des-Sources ou aux municipalités de Wotton, Tingwick ou Saint-Rémi-de-Tingwick qui sont utilisées lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires et celles appartenant aux municipalités précitées devront être lavées à la sortie du plan d'eau.

10.2 Fonctionnement

La carte d'accès services d'urgence permet à son détenteur de mettre son embarcation à l'eau en utilisant une descente à bateaux sans devoir laver celle-ci au préalable aux stations de décontamination.

La Ville se réserve le droit d'appliquer et de modifier des limites d'utilisation journalière de la carte d'accès services d'urgence afin de prévenir une utilisation abusive de celle-ci.

La carte d'accès services d'urgence est renouvelée automatiquement sur une base annuelle. Le détenteur d'une carte d'accès services d'urgence doit conserver sa carte RFID qui demeurera valide les années suivant son acquisition.

11. **Tarification**

Les différents tarifs à être établis en vertu du présent règlement seront fixés dans le règlement annuel de tarification de la municipalité.

12. **Activation des barrières d'accès**

Afin de pouvoir activer l'une des barrières d'accès, un détenteur de bateau doit :

- a) Se présenter à l'une des stations de décontamination indiquées à l'article 5 et activer une borne multiservice au moyen d'une carte d'accès annuelle ou acquitter le tarif pour un accès unique;
- b) Procéder au lavage de son embarcation et tout équipement susceptible d'être en contact avec le plan d'eau, par exemple la remorque, durant le laps de temps illustré par une lumière de progression sur la borne multiservice;
- c) Récupérer le certificat de lavage possédant un code numérique émis à la fin de la période minimale de lavage;
- d) Se rendre à l'une des descentes de bateaux dans les 24 heures suivant le lavage;
- e) Utiliser le code inscrit sur le certificat de lavage pour activer l'ouverture de la barrière d'accès de l'une des descentes de bateaux pour la mise à l'eau et pour la sortie du véhicule et de la remorque;
- f) Conserver le certificat de lavage jusqu'à la sortie de l'embarcation;

- g) Utiliser le code inscrit sur le certificat de lavage pour activer l'ouverture de la barrière d'accès afin d'accéder à la descente à bateaux et pour sortir l'embarcation;

12.1 Certificat de lavage

Le code émis sur le certificat de lavage obtenu après le lavage d'une embarcation permet d'activer l'ouverture de la barrière d'accès;

- a) Pour la mise à l'eau de l'embarcation
- b) Pour la récupération de l'embarcation et quitter;

La première utilisation du certificat de lavage, soit la mise à l'eau du bateau, doit avoir lieu dans les 24 heures suivant son émission. Le code figurant sur le certificat de lavage n'est plus valide après ce délai.

Un certificat de lavage dont la période de validité est échue ne peut pas être remplacé ou remboursé.

Un détenteur d'embarcation sur remorque doit, lorsqu'il est sur l'un des plans d'eau visés par le présent règlement, avoir en sa possession le certificat de lavage obtenu après l'activation de la borne multiservice de l'une des stations de décontamination spécifiées à l'article 5 du présent règlement.

13 Validité du certificat de lavage et de la carte d'accès annuelle

13.1 Validité du certificat de lavage

Le certificat de lavage est valide jusqu'à 24 heures après le lavage de l'embarcation pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation. Cependant, une fois le bateau mis à l'eau, le certificat demeure valide jusqu'au moment de sa sortie de l'eau, ou jusqu'à la fin de l'année en cours (selon le premier événement qui s'applique). L'utilisateur peut ainsi laisser son bateau à quai et son certificat demeurera valide jusqu'à sa sortie de l'eau.

Une fois le bateau sorti de l'eau, l'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau devra se présenter de nouveau à l'une des stations de décontamination reconnues, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage.

13.2 Validité de la carte d'accès annuelle

La carte d'accès annuel résident, saisonnier ou visiteur cesse d'être valide le 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Une carte d'accès annuel résident ou saisonnier cesse également d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- a) Le propriétaire de l'embarcation n'est plus résident de l'une des municipalités membres de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (Val-des-Sources, Wotton, Tingwick et Saint-Rémi-de-Tingwick);
- b) L'embarcation a changé de propriétaire;

- c) Le détenteur de la carte d'accès annuelle n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement;

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de carte annuelle.

14 Mise à l'eau

L'accès au lac Trois-Lacs pour une embarcation sur remorque doit obligatoirement se faire par l'une des descentes de bateaux municipales décrites à l'article 5 du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau l'embarcation dont il est le propriétaire, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident disposant d'un droit d'accès notarié à l'une des descentes de bateaux municipales non-officielles et disposant d'une clé pour accéder à cette descente, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant une descente municipale ou un débarcadère privé, tels un camping ou une marina située sur et aux abords du lac Les Trois-Lacs, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée détient son certificat de lavage valide ou sa carte d'accès valide avant la mise à l'eau.

15 Méthode de lavage

Le lavage des embarcations sur remorque et non remorquée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, l'utilisateur doit rechercher la présence d'organisme végétal ou animal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Nettoyage de l'hélice : Consiste à nettoyer et retirer les plantes ou organismes indésirables enroulés autour de l'hélice;
- d) Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

- e) Lavage et décontamination à haute pression d'eau chaude (pour les embarcations avec remorque) : Consiste à laver l'embarcation, ses équipements et accessoires externes à l'aide d'un jet d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) et les viviers et accessoires internes à basse pression d'eau chaude (60 degrés Celsius) à l'aide de boyaux destinés au nettoyage interne et externe, dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- f) Lavage à basse pression d'eau chaude (pour les embarcations gonflables sans remorque) : Consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jet d'eau chaude (60 degrés Celsius), dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- g) 2^e inspection visuelle : Consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1, pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au lavage de son embarcation sur remorque ou non remorquée selon la procédure inscrite à l'une des stations de décontamination reconnues.

16 Usage interdit

Il est strictement interdit qu'une personne utilise ou permettre que soit utilisé son terrain afin d'avoir accès à un plan d'eau sans que l'utilisateur ait, au préalable, procédé au lavage de l'embarcation sur remorque ou non remorquée et, le cas échéant, de sa remorque, conformément aux dispositions du présent règlement. Pour ce faire, l'utilisateur doit posséder un certificat de lavage valide et à jour.

17 Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux de système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballasts, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts municipaux.

18 Installation de quais ou autres structures allant sur un plan d'eau

Il est strictement interdit d'installer dans le littoral du lac Les Trois-Lacs un quai ou toute autre structure allant sur un plan d'eau et provenant d'un autre lac, sans l'avoir lavé au préalable.

19 Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épis ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau municipal est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser une carte d'accès annuelle pour nettoyer ou mettre à l'eau une embarcation qui n'est pas associée à cette carte d'accès est prohibé.

Le fait de transférer un certificat de lavage à une embarcation autre que celle qui a été décontaminée est prohibé.

20 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de toute carte d'accès ou certificat de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration, ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse.

21 Application du présent règlement

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Ville de Val-des-Sources pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

Tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution du Conseil est chargé de l'application du présent règlement.

Les officiers municipaux nommés par résolution du Conseil ont le pouvoir d'interdire l'accès au lac Les Trois-Lacs à toute embarcation sur remorque ou non remorquée dont la présence d'espèces animales ou végétales considérées exotiques et envahissantes est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide.

Les officiers municipaux et tout mandataire désigné par résolution du Conseil peuvent appliquer le présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et de décontamination et aux descentes de bateaux.

Les officiers municipaux désignés sont autorisés à se faire accompagner dans le cadre de leurs interventions par toute personne susceptible de les aider dans leurs fonctions.

Pour l'application du présent règlement, les officiers responsables désignés peuvent visiter et examiner entre 7 h et 19 h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

Tout préposé à l'application du présent règlement et toute personne nommée par résolution du Conseil peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature.

Tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal, agent de la paix ou mandataire dûment nommé par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement ainsi que toute autre personne nommée par résolution du Conseil peut émettre un constat d'infraction, conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) pour toute infraction commise en vertu du présent règlement. Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

22 Obligation d'exhiber le certificat de lavage ou la carte d'accès

L'utilisateur d'une embarcation sur remorque ou non remorquée qui se trouve sur le lac Les Trois-Lacs doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber son certificat de lavage ou sa carte d'accès accompagnée d'une preuve d'identité.

23 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En plus des amendes pouvant être imposées au contrevenant, celui-ci peut se voir révoquer sa carte d'accès annuelle, avec ou sans possibilité de rachat pour l'année en cours.

24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-206

ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-170 – RÉTROCESSION DES TERRAINS SITUÉS AU 363, BOULEVARD SAINT-LUC – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que lors de la séance extraordinaire du 21 mai 2026 du Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources, la résolution 2026-170 Rétrocession des terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc - Autorisation de signature, a été adoptée;

CONSIDÉRANT qu'après discussion avec la compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette inc. le promoteur souhaite revenir sur sa décision et désire vendre les terrains numéros de lots 6 663 957 et 6 663 958 à un promoteur sous conditions ainsi que la vente à la Ville de Val-des-Sources d'un terrain vacant au 299, boulevard Saint-Luc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ABROGER la résolution 2026-170 – Rétrocession des terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc -Autorisation de signature.

Adoptée

2026-207

ANNULATION DE LA CLAUSE DE RÉTROCESSION POUR LES TERRAINS SITUÉS AU 363, BOULEVARD SAINT-LUC

CONSIDÉRANT la compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette inc. souhaite vendre les terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc numéros de lots 6 663 957 et 6 663 958 du cadastre du Québec, circonscription de Richmond,

CONSIDÉRANT que lors de la vente desdits terrains, le contrat de vente contenait une clause spéciale en faveur de la Ville de Val-des-Sources, mentionnant que l'acquéreur s'engage à rétrocéder au vendeur (la Ville de Val-des-Sources) les deux terrains advenant la non-construction de bâtiments dans un délai de 18 mois;

CONSIDÉRANT que la compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette inc. souhaiterait vendre les terrains à un promoteur, elle demande donc à la Ville de Val-des-Sources la possibilité de lever la clause de rétrocession en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte de lever la clause de rétrocession sur les terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc portant les numéros de lots 6 663 957 et 6 663 958 du cadastre du Québec, circonscription de Richmond, conditionnellement à ce que:

- La compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette inc. s'engage à vendre les terrains selon une promesse d'achat au montant de 50 000 \$ par terrains;
- Que l'émission de permis de construction pour 2 fois 4 logements devront être déposés à la Ville de Val-des-Sources par l'acquéreur au courant de l'année 2026.

Adoptée

2026-208

ACHAT DE TERRAIN VACANT AU 299, BOULEVARD SAINT-LUC DE LA COMPAGNIE LES CONSTRUCTIONS C.G. BISSONNETTE INC.

CONSIDÉRANT que la compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette inc. est propriétaire du terrain situé au 299, boulevard Saint-Luc, numéro de lot 3 170 473 du cadastre du Québec, circonscription de Richmond tel que montré à la figure suivante :



CONSIDÉRANT que la Compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette inc. a effectué plusieurs travaux de réhabilitation du site pour le rendre conforme à la construction;

CONSIDÉRANT les négociations entre la compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette inc. et le directeur général monsieur Stéphane Alain pour l'acquisition du terrain par la Ville de Val-des-Sources pour des projets futurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources se porte acquéreur du terrain sis au 299, boulevard Saint-Luc, numéro de lot 3 170 473 du cadastre du Québec, circonscription de Richmond, au montant de 30 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE l'achat dudit terrain soit conditionnel au respect de l'annulation de la clause de rétrocession pour les terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc;

QUE monsieur le maire Hugues Grimard et la greffière Annie Lamontagne soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à la transaction pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2026-209

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 13 h 03.

Adoptée

Moi, Hugues Grimard, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

M. Hugues Grimard, maire

Mme Annie Lamontagne, greffière